

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 7 Novembre.

Je ne sais pas pourquoi l'on s'acharne avec tant de fureur contre les ministres qui n'en ont plus que le nom : les vrais ministres sont les comités de l'assemblée ; ce sont ceux qui gouvernent les municipalités, les districts, les départemens ; leurs ordres particuliers sont des décrets, et ils ont en effet plus de pouvoir que n'en ont jamais eu les ministres sous les rois les plus absolus et les plus négligens. La plupart des arrêts du corps législatif sont des renvois aux comités. On a élu à Rochefort deux juges, dont l'un est membre du directoire du district, l'autre membre du directoire du département ; cette élection illégitime est dénoncée au souverain, qui renvoie la connoissance de cette violation des loix, non pas au pouvoir exécutif, mais aux comités ses ministres.

Au mépris des décrets on exporte des grains et des fourrages dans le pays de Luxembourg : l'affaire est renvoyée aux comités diplomatique et à celui des rapports. Je serois curieux de savoir ce qui arriveroit si un département, un district, une municipalité, s'aviseroient de s'adresser directement au depositaire du pouvoir exécutif suprême ; et si le roi, sans consulter l'assemblée, sans attendre son ordre, ou, ce qui est la même chose, sa prière, agissoit de son propre mouvement et par l'autorité que la constitution lui donne pour réprimer les désordres et punir l'infraction des loix. La politique des démagogues est bien mauvaise, lorsqu'il s'obstinent à chasser les ministres : quand il n'y en aura plus les comités seront chargés de tout l'odieux, des mauvais succès ; il leur est si commode aujourd'hui de pouvoir gouverner à leur fantaisie, et de rejeter toutes les fautes sur les ministres auxquels cependant on ne peut reprocher qu'une obéissance aveugle et passive aux ordres qu'ils reçoivent de l'assemblée.

Nos législateurs ont cependant décrété par eux-mêmes que la municipalité de Paris seroit investie provisoirement de toute l'autorité des directoires

de districts, de départemens, jusqu'à ce que ces corps administratifs soient organisés : en outre que les directoires de district et de département prendroient connoissance de tout ce qui concerne l'élection des commissaires du roi.

M. de Montesquieu a continué son rapport sur la liquidation de la dette publique : deux articles ont été vivement discutés.

L'un porte que les propriétaires de contrats provenans d'emprunts faits par le ci-devant clergé seroient autorisés à se présenter pour l'acquisition des domaines nationaux et que ces contrats seroient reçus au comptant.

Des hommes qui ne connoissent pas l'esprit qui dirige une partie de l'assemblée, les subtilités, les détours, les chicanes que la mauvaise foi suggère à cette foule d'avocats, pour éluder la justice ne pourroient jamais concevoir qu'une proposition aussi naturelle, aussi équitable ait pu être contestée : c'étoit une loi reconnue dans tous les tribunaux et dont les avocats ont été bercés, qu'on ne peut prendre possession d'un bien sans purger les hypothèques, c'est-à-dire sans rembourser les créances hypothéquées sur ce bien : les créanciers du clergé avoient tous une hypothèque spéciale sur les biens du clergé : la nation ne peut donc vendre ces biens, et aucun particulier ne peut les acquérir avec sûreté, tant que les créanciers des biens du clergé ne seront pas satisfaits. Voilà le langage de la raison, de la loi, de la bonne-foi. Écoutons celui de la fraude, de la cupidité et de l'injustice : les plus rusés chicaneurs pourroient aller prendre leçon à de pareilles séances.

M. Martineau, avocat, observe d'abord que parmi les créanciers du clergé, les uns ont placé au denier vingt, les autres au denier 25, quelques-uns au denier trente ; et il en conclut qu'il ne faut rembourser le capital entier qu'à ceux qui ont placé au denier vingt. Quant aux autres, il veut que dans le remboursement on ait égard, non pas au capital qu'ils ont fourni, mais à la rente qu'ils reçoivent : par exemple, j'ai placé sur le clergé un capital de douze mille livres ; mais à raison de la sûreté de l'hypothèque ; je n'ai stipulé pour arrérages que la trentième.

tième partie de ce capital; si le clergé n'eût remboursé de son vivant, il n'eût pu se dispenser de me rendre mon capital de douze mille livres; mais parce que le clergé est mort, M. Martineau et compagnie qui héritent de ses biens ne veulent me rembourser que huit mille livres, attendu que je ne touche chaque année qu'une rente de quatre cents livres, et qu'au dernier vingt quatre, cents livres sont la rente de huit mille livres: des voleurs dans un bois ne raisonneroient pas autrement: il n'y a que la force qui puisse donner quelque poids à cet argument-là.

Mais un avocat a bien des ressources; et M. Martineau, en digne suppôt de la chicane, trouve un prétexte plausible pour dépouiller en tout bien et en tout honneur les créanciers du clergé; on ne force pas, dit-il, les créanciers du clergé d'accepter le remboursement; la nation s'engage à payer les intérêts de leur capital sur le même pied que le clergé les leur payoit autrefois: mais s'ils veulent être remboursés, qu'ils se soumettent à la condition que nous leur proposons. Il n'y a point là d'injustice; je crains que la maudite robe, dont M. Martineau a si long-tems balayé le barreau avec tant de gloire, n'ait étrangement brouillé dans sa tête les idées de justice: mais est-il possible qu'un si habile praticien ne sache pas que l'hypothèque ne se purge que par le remboursement, et que la nation, en vendant des biens du clergé hypothéqués aux créanciers, est obligée de les rembourser, et qu'elle y seroit condamnée dans tous les tribunaux du monde, s'il étoit possible d'obtenir justice contre la nation; et c'est précisément cette souveraineté de la nation qui fait peur aux créanciers, et qui leur fait rejeter l'hypothèque chimérique qu'on voudroit substituer à l'hypothèque très-sûre et très-réelle dont ils jouissent: personne ne veut d'un débiteur qui paye quand il lui plaît et comme il lui plaît. J'aime-rois mieux une hypothèque sur un champ que sur tous les biens de la nation: tous les emprunts publics n'ont-ils pas été hypothéqués sur les biens de la nation? les prêteurs n'en sont pas moins tous les jours à la veille d'une banqueroute? Qu'opposer à cette réponse, il n'y a pas de fonds, on ne peut pas faire autrement? Intentora-t-on procès à la nation? obtiendra-t-on sentence contre les inviolables qui disposent à leur gré de ces biens? Pourquoi les créanciers du clergé se sont-ils contentés d'un intérêt modique, tandis que les emprunts sur l'état leur offroient un emploi bien plus avantageux? N'est-ce pas la sûreté de l'hypothèque qu'ils ont voulu acheter d'une partie de leur revenu? Aujourd'hui qu'on leur ôte cette hypothèque pour leur en donner une autre à laquelle ils n'ont aucune confiance, ils sont libres de la rejeter, et ils peuvent exiger le remboursement de leur capital.

Il faut qu'on sache que M. Martineau, en proposant à la nation le plus honteux brigandage, a été applaudi; que M. d'André, en plaidant pour la

justice, a été écouté avec répugnance, a excité des murmures d'improbation: des hommes qui se disent législateurs ne savent pas encore qu'il n'y a rien d'utile à une nation que ce qui est juste! Et que savent-ils donc, s'ils ignorent ces premiers élémens de la véritable politique? L'Assemblée n'a cependant osé rien prononcer autre chose qu'un renvoi au comité.

L'autre article proposé par M. de Montesquiou, portoit que les porteurs d'effets publics non constitués, provenans d'emprunts à terme ou d'annuités, seroient admis à donner lesdits effets au pair pour l'acquisition des biens nationaux: il a été bientôt rejeté comme capable de ruiner le crédit des assignats. Au reste, s'il faut en croire M. Camus, les ventes des biens nationaux vont à merveille dans les départemens du Gard et de la Côte-d'Or: la concurrence des acheteurs a fait monter les adjudications à un prix beaucoup plus haut que celui des baux ou de l'estimation.

Le corps électoral du département du Finistère, pour récompenser les bons et loyaux services que M. Dexpilly a rendus au clergé, en contribuant de toutes ses forces aux opérations qui l'ont dépoillé, dénaturé et avili, vient d'élever ce digne ecclésiastique sur le trône épiscopal de la ville de Quimper. Il en donne avis à l'assemblée dans une adresse dont l'assemblée a ordonné l'impression, et qui réjouira le public par l'enflure et le galimatias gigantesque dont elle est remplie.

L'immortel Chabroud, ce modèle des rapporteurs, ce prodige de pénétration et de sagacité, vient d'ajouter encore à sa gloire par un nouveau rapport, dans lequel il donne une preuve du peu de confiance que les ministres inspirent à la nation.

M. Latour-du-Pin avoit ordonné le transport d'un train d'artillerie à Antibes et à Monaco, pour la défense de la frontière: la municipalité de Lyon avoit publié une proclamation pour protéger le convoi; mais les gardes nationales et les amis de la constitution se sont assemblés, et ont jugé à propos d'arrêter le convoi. Voilà, suivant M. Chabroud, un échantillon de la confiance du public dans les ministres.

Notez que c'est encore un avocat qui fait cette insulte au sens commun: on diroit que cet ordre, autrefois distingué dans la société, a formé une conspiration générale contre la raison et la justice. Si la désobéissance du peuple à l'autorité légitime est une marque de sa défiance, on peut en conclure que les législateurs n'inspirent pas à la nation plus de confiance que les ministres, puisque leurs décrets sont violés tous les jours: la désobéissance du peuple est un effet naturel de l'anarchie dans laquelle des maximes dangereuses, l'entier anéantissement du pouvoir exécutif, et l'impunité des coupables, ont précipité la France. On changeroit tous les jours de ministres, que le peuple n'obéiroit pas davantage: cet acte de rébellion, de la part des gardes

nationales et des amis de la constitution de Lyon, est donc un *échantillon* de l'esprit séditionnaire répandu dans le royaume. Il ne prouve pas plus contre les ministres, que ces adresses, fruits de l'intrigue et de la cabale, qu'on voudroit faire passer pour le vœu de la nation.

L'assemblée a ordonné aux rebelles d'obéir au ministre, et de laisser passer le convoi.

*Suite de la Séance du Samedi soir 6 Novembre.*

Le vif intérêt que je prends à la gloire de la plus auguste assemblée de l'univers, m'avoit engagé à passer sous silence la scène scandaleuse occasionnée par le discours des soi-disans députés de Corse. Mais les impostures des folliculaires qui écrivent dans le sens de la révolution, m'obligent de rétablir les faits dans leur exacte vérité.

Quelques habitans de Corse, poussés par le zèle de la démagogie, sont venus exprès de leur pays pour insulter en pleine assemblée deux de leurs députés, qu'ils ont désigné publiquement dans leur discours comme anti-patriotes, comme *traîtres à l'honneur et à la patrie*. Si le fanatisme n'aveugloit pas la majorité de l'assemblée, au point de se deshonorer et de s'avilir elle-même, pour se venger de ceux qui ne pensent pas comme elle, sur-le-champ elle eût puni ou du moins réprimé l'audacieuse insolence de l'orateur. Mais l'outrage fait à ceux des membres qui ne se rangent pas sous la bannière de la démagogie, est une douce jouissance pour les amis de la révolution. Aussi le téméraire orateur, qui méritoit d'être chassé de l'assemblée, se voit-il encouragé, récompensé par de bruyans applaudissemens,

Les membres du côté droit obligés de se faire eux-mêmes justice, sollicitent, à grands cris, l'expulsion de ces audacieux. Si l'assemblée, en effet, a cru devoir punir, avec une sévérité sans exemple, une indiscretion échappée à M. Guilhermi dans la dispute, et provoquée par les propos incendiaires de M. Mirabeau; si pour venger l'honneur de cet homme, qu'aucun outrage ne peut atteindre, elle a cru cependant devoir priver de la liberté, l'imprudent écho des accusations publiques: avec quelle rigueur ne devoit-elle pas sévir contre des étrangers, qui passent exprès les mers, pour venir de sang-froid et de propos délibéré, vouer à l'infamie des hommes qui, n'ayant pas l'heureuse organisation de M. Mirabeau, et n'étant pas comme lui façonnés par l'habitude à ces cruels reproches, préfèrent la perte des biens, de la vie même, à celle de l'estime publique. Aussi M. de la Chaise, pénétré des mêmes sentimens et fait pour sentir vivement l'outrage qu'ils ont reçu, et l'insulte faite à l'assemblée entière, dans leur personne, demande que M. le président soit autorisé, en attendant le parti définitif que prendra l'assemblée, à faire arrêter sur-le-champ par l'officier de garde, l'insolent orateur, chef de la députation.

Le profond M. Rewbel, qui, d'après les décrets de l'assemblée, croit bonnement que chaque député n'est pas le représentant de ceux qui l'ont nommé, mais celui de la nation entière, qui ne le connoit pas, convient que l'orateur de la Corse doit être averti que son isle n'a plus aucune juridiction, aucune censure à exercer contre ses députés; mais il trouve étrange que ceux qui regardent chaque député comme le représentant de ses commettans seulement, qui croient en conséquence que la volonté des commettans est pour les députés une loi souveraine, veillent faire aux envoyés de Corse un crime d'avoir fidèlement exécuté les volontés de leurs commettans, et débité à l'assemblée les injures qu'ils avoient eu ordre de vomir contre MM. Perretti et Buttafuoco.

Le savant M. Rewbell ne sait-il donc pas qu'un député est toujours responsable des actes de sa mission, parce que s'ils répugnent à son honneur, à sa conscience, il avoit droit de refuser la députation? Si M. Rewbel recevoit de ses commettans l'ordre de m'outrager de paroles et par des voies de fait, croit-il, sous prétexte qu'il ne fait qu'exécuter les volontés de ses commettans, que je n'aurois pas droit de lui faire une réponse énergique, sauf à lui à la reporter à ses commettans?

M. de Mirabeau a choisi pour la défense des insulaires amis de la révolution un principe non moins étrange que celui de M. Rewbel. *Le droit de pétition est l'incorruptible gardien de la liberté. Dans une assemblée délibérante les opinions sont libres.*

Si, d'après ce principe, admis à la barre de l'assemblée, pour y faire une pétition, j'allois y dire d'un député quelconque, M. M... est flétri dans l'opinion publique, et même par les lois; son épouse l'a repoussé avec horreur de son lit; les auteurs de ses jours l'ont regardé comme un serpent toujours prêt à déclurer le sein qui l'a nourri; son nom est une injure, c'est un fléau pour la société, et l'opprobre de l'humanité; si j'allois enfin souiller l'auditoire de tous les traits dont la calomnie a noirci la vie de M. de Mirabeau, diroit-il alors, *le droit de pétition est l'incorruptible gardien de la liberté; les opinions doivent être libres dans une assemblée délibérante*. Non, sans doute, il invoqueroit, avec raison, son *inviolabilité*, le respect dû à l'assemblée et à chacun de ses membres; il invoqueroit *peut-être un des satellites de ces phalanges redoutables* qu'il se vantaient encore aujourd'hui d'avoir à sa disposition, pour tirer une vengeance éclatante des libelles dont il est inondé.

M. l'abbé Maury annonce d'abord que lui et ses adhérens en appellent de toutes les injustices et des persécutions qu'ils éprouvent dans l'assemblée, au tribunal de l'histoire et de la postérité qui les vengera, au tribunal même de l'opinion publique, qui déjà les console et leur a fait une part dont ils ont lieu d'être contents, malgré les risées et le triomphe apparent, mais passager, du côté gauche. Mais ajoutez-il, c'est à un tribunal plus sévère que doivent être

traduits les calomnieux, et je demande que vous en établissiez un pour juger entre nous et nos accusateurs, si vous ne voulez pas nous réduire à nous rendre justice à nous-mêmes.

A peine a-t-il prononcé ces paroles, qu'on ne lui donne pas le tems d'achever et d'expliquer, que M. Mirabeau, pacifique et modéré par principes, ennemi des vengeances personnelles par prudence, ami de la paix et des loix par caractère, s'étonne et s'indigne qu'un prêtre ait osé, dans le sanctuaire des loix, provoquer la vengeance individuelle. C'est bien dommage que cette leçon édifiante de douceur et de modération, M. Mirabeau l'ait gâtée sur-le-champ par des menaces terribles, qui ne quadrent pas avec ses premiers principes.

Il est vrai que ce n'est pas la vengeance personnelle qu'il laisse entrevoir; sur cet article ses ennemis peuvent être tranquilles. Mais, dit-il, nous avons des phalanges à notre disposition, et vous n'avez que des libelles à la vôtre, il nous seroit facile d'obtenir une éclatante vengeance, et il faut convenir que notre patience est grande. Voilà qui est encore plus redoutable que les vengeances personnelles, il n'est personne qui ne doive trembler de lasser la patience de M. de Mirabeau puisqu'il a des phalanges pour exécuteurs de ses vengeances. A ces horribles menaces, les membres du côté droit, s'écrient, voulez-vous nous assassiner? Faisme mieux croire que M. de Mirabeau, entraîné par les bouillons de la fureur du patriotisme poussé jusqu'à la plus extrême violence, ne savoit ce qu'il venoit dire.

Cependant les membres du côté droit ne se laissent pas effrayer par la menace des phalanges de M. de Mirabeau, et s'opposent avec une résistance opiniâtre à ce que l'insolent orateur de Corse continue sa diatribe.

M. de Mirabeau prend alors une autre tournure pour justifier la diatribe. Il annonce des faits: or, dit le boursouffé Garat, qui croit être profond, quand il n'est que niais: « or c'est un moyen d'être écouté que d'annoncer des faits. Une histoire est toujours bonne à entendre. » On consent donc à écouter l'histoire de M. de Mirabeau. Ce sont deux lettres écrites par M. l'abbé Perretti, l'une des victimes de la calomnie, lettres écrites, sous le sceau de la confiance, à un ami, surprises par un de ses collègues, envenimées par une traduction infidèle, mais que M. de Mirabeau prétend incendiaires; il les lit, et les personnes impartiales n'y voient que le ton de la vérité et de la vertu, que l'éloquence

d'un véritable ministre des autels, pénétré des maux de la religion de l'état; la seule chose qu'on y puisse reprendre, c'est une exagération, quand voulant peindre la fureur des brigands contre le clergé, il dit qu'on voit par-tout des potences et des bourreaux. Encore, l'auteur sentent que le mot *potence* a été substitué par l'infidèle traducteur, à celui de *lanternes*.

Très-satisfait d'avoir entendu l'histoire, le côté droit se rend caution de sa vérité, et ne veut pas en entendre davantage; il interrompt l'orateur des Corses; alors on s'échauffe, on s'injurie, on se mêle; la salle ressembloit plus à un champ-de-bat ille qu'à un aréopage: le Président, dans le tumulte, escamotte un décret qui ordonne que l'orateur finira son discours; et comme on résistoit encore, je déclare sur ma responsabilité, a-t-il dit, de sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui interrompent. Et moi, réplique M. de Montlausier, sur ma responsabilité, je déclare que j'interromprai, si l'orateur continue d'insulter aucun membre de l'assemblée.

On a sur cette déclaration ferme de M. de Montlausier, essayé si les députés de Corse, instruits par cette leçon, raddonceroient leur ton; comme ils sont devenus plus modérés, on les a laissés finir. Pour les récompenser d'avoir insulté le côté droit, l'impartial président a surpris, sans discussion, un décret, par lequel on accorde les honneurs de la séance à des gens qu'on auroit du envoyer à l'abbaye, et qu'on y eût condits, si leurs injures eussent été dirigées contre des membres du côté gauche.

#### Nouvelle observation sur l'affaire de Toulouse.

Je disois hier que la municipalité de Toulouse, ayant exigé et obtenu la parole d'honneur des magistrats de la chambre des vacations, de se représenter lorsqu'ils en seroient requis, avoit fait pour l'exécution du décret de l'assemblée, tout ce qu'on pouvoit exiger; aussi le département a-t-il cru, par cette sage mesure, le décret parfaitement exécuté: car voici les propres termes de la lettre du directoire, en date du 31 octobre: *Nous sommes instruits que la municipalité de Toulouse a pris les mesures convenables pour son exécution.*

Du reste, ces héros de la magistrature, j'en ai des nouvelles sûres, attendent, avec sécurité, le moment d'être requis de comparoître, où celui de leur arrestation; et se flattent de n'avoir rien à craindre d'aucun tribunal.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n.º 57, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.